



ARRÊTÉ MUNICIPAL permanent

Portant interdiction de baignade dans l'étang et règlementant son accès durant le gel de son eau

Le Maire de la commune d'Ichtratzheim,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant que l'étang de pêche situé 12 rue de l'Etang à Ichtratzheim n'est pas aménagé pour la baignade ;

Considérant que la baignade dans l'étang est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes par risque d'accident ou de noyade ;

Considérant que pour des raisons de santé et de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu ;

Considérant que la rupture de la glace de l'étang est susceptible de se produire à tout moment, et est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes par risque d'accident ou de noyade ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à l'étang durant la période de gel de son eau ;

Considérant que les risques cités précédemment sont similaires pour les chiens et autres animaux de compagnie ;

Considérant qu'un accident d'un animal de compagnie serait de nature à provoquer un sur-accident de son propriétaire ou d'autres personnes qui voudraient lui venir en aide ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès à l'étang par les animaux de compagnie ;

ARRÊTE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans l'étang de pêche situé 12 rue de l'Etang à Ichtratzheim.

Durant les périodes de gel de l'eau de l'étang, il est formellement interdit d'y accéder, d'y marcher sur la glace ou d'y pratiquer toutes activités de glisse.

Mairie d'Ichtratzheim - 1 Place du Village 67640 ICHTRATZHEIM

Messagerie : mairie@ichtratzheim.fr - Site internet : www.ichtratzheim.fr

Téléphone : 03 88 64 15 54

Secrétariat : lundi de 8h00 à 12h00, jeudi de 13h30 à 20h00 et vendredi de 8h00 à 12h00

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 sont également applicables aux chiens et autres animaux de compagnie, qui doivent être tenus en laisse.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

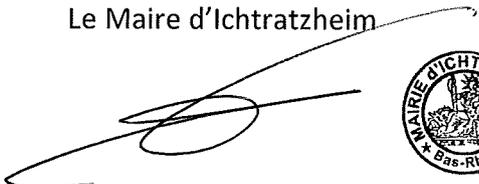
Article 4 – L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique AAPPMA d'Ichtratzheim est chargée de l'affichage permanent des présentes dispositions au niveau de l'étang.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune conformément à la législation en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Erstein, Monsieur le chef du service de la police municipale du pays d'Erstein, Madame la secrétaire de mairie d'Ichtratzheim et Monsieur le Président de l'AAPPMA d'Ichtratzheim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ichtratzheim, le 27 janvier 2025

Le Maire d'Ichtratzheim



Grégory GILGENMANN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Erstein,
- La Police Municipale du Pays d'Erstein
- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ichtratzheim

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.